

GE_GERICHTE ACJC/891/2020 vom 10. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_891_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/891/2020 du 10 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/891/2020 del 10 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le jugement entrepris porte sur une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse, au vu des dernières conclusions devant le premier juge, excède 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Formé dans le délai et la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). Le litige est soumis aux maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC), avec devoir d'interpellation accru selon l'art. 247 al. 1 CPC, et de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

Dans un premier grief, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir mésusé de son pouvoir d'appréciation en retenant qu'il avait agressé E_____. Les circonstances des événements du 5 décembre 2009 n'ayant jamais été éclaircies, l'appelant soutient que le premier juge ne pouvait appliquer la durée de prescription applicable à l'action pénale.

2.1.1 Selon l'art. 60 al. 1 CO dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2020 (cf. art. 49 du titre final du CC dans sa version actuelle), l'action en dommages- intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique.

Le juge civil tranche préjudiciellement et librement la question de la punissabilité (ATF 122 III 225 consid. 4, JdT 1997 I 195). Le juge est certes lié par une condamnation ou une décision libératoire prononcée au pénal (ATF 118 V 193 consid. 4a) mais l'application de l'art. 60 al. 2 CO n'implique pas que l'auteur ait été condamné ni qu'une plainte ait été déposée (ATF 136 III 502 consid. 6.3, SJ 2011 I 80; ATF 101 II 321 consid. 3, SJ 2000 I 421 consid. 5c/bb). Il suffit que l'acte réunisse les conditions constitutives de l'infraction considérée (WERRO, n. 31 ad art. 60 CO, in Commentaire romand du CO I, 2ème éd., 2012), l'art. 60 al. 2 CO ayant pour but d'empêcher la prescription de l'action civile aussi longtemps que le défendeur reste exposé à une poursuite pénale (ATF 136 III 503

C/26832/2017 consid. 6.3; cf. aussi Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2^{ème} éd., 1997 p. 577). Le délai de prescription plus long au sens de l'art. 60 al. 2 CO court du jour où l'auteur a exercé son activité coupable (art. 97 et 98 CP; WERRO, op. cit., n. 35 ad art. 60 CO). La jurisprudence a précisé que le simple fait de laisser s'écouler du temps et de tarder à agir en justice ne constitue en principe ni une renonciation à la prétention, ni un abus de droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_367/2018 du 27 février 2019 consid. 3.5.3). 2.1.2 Selon l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Par lésions corporelles simples, on entend une infraction intentionnelle de résultat qui se caractérise par les lésions corporelles que l'auteur veut infliger ou accepte de provoquer (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^{ème} éd., 2010, n. 1 ad art. 123 CP, p. 133). Les éléments constitutifs objectifs sont l'existence d'un comportement dangereux, c'est-à-dire propre à causer des lésions corporelles, des lésions corporelles simples consistant en une lésion du corps humain (blessure) ou une atteinte à la santé (maladie physique ou psychique) et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre le comportement de l'auteur et les lésions subies par la victime (CORBOZ, op. cit., n. 2-16 ad art. 123 CP, p. 133).

Selon les art. 97 al. 1 let. c et 123 ch. 1 CP, la prescription de l'action pénale applicable aux lésions corporelles simples est de dix ans.

E. 2.2

En l'espèce, si l'appelant et E_____ n'ont pas les mêmes versions des événements survenus à la sortie [de la discothèque] G_____, tous deux reconnaissent que le premier a infligé au second un coup à la tête. A cet égard, l'appelant a déclaré, à l'audience du 14 novembre 2018, s'être battu avec E_____ et qu'il lui avait "sûrement, dans la bagarre, donné un coup au visage". Le témoin J_____ a, quant à elle, déclaré avoir vu l'appelant donner un coup de tête à E_____, coup qui ne paraissait pas être un acte de légitime défense.

Au vu des témoignages, le Tribunal n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que les éléments constitutifs de l'infraction de lésions corporelles simples étaient réalisés. A cet égard, l'appelant ne remet en cause, au stade de l'appel, ni l'atteinte à l'intégrité corporelle, ni l'existence d'un dommage ni le lien de causalité naturelle et adéquate entre le coup asséné au lésé et le préjudice subi par l'intimée. Il se contente d'exposer que des coups auraient été échangés de part et d'autre et qu'il aurait été "provoqué" par le lésé. Or, même à suivre la version des faits de l'appelant, on ne voit pas en quoi celle-ci pourrait modifier l'appréciation du juge sur la punissabilité de l'acte qu'il reconnaît avoir commis.

C/26832/2017 En effet, l'appelant lui-même a admis avoir pris activement part à une bagarre. Il n'a du reste pas allégué que le coup ainsi porté eût été un acte de légitime défense non punissable.

Par conséquent, un délai de prescription de dix ans, correspondant à celui de l'action pénale, s'appliquait aux prétentions récursoires de l'intimée contre l'appelant. Enfin, il n'y a pas, au vu de la jurisprudence citée plus haut, d'abus de droit dans le fait que l'intimée ait tardé à faire valoir ses prétentions, ce d'autant moins que durant la période de prétendue inaction,

l'intimée a adressé plusieurs courriers à l'appelant sans susciter de réaction de la part de ce dernier. Dès lors, l'appréciation du premier juge s'agissant de la prescription échappe à toute critique, sous réserve du dies a quo qui correspond à la commission de l'acte, à savoir le 5 décembre 2009. Par conséquent, le Tribunal a considéré à bon droit que la prescription des prétentions récursoires de l'intimée n'était pas atteinte lorsque celle-ci a interrompu une première fois ce délai en adressant une réquisition de poursuite le 24 août 2015. Le jugement peut donc être confirmé sur ce point.

E. 3

Dans un deuxième grief, l'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir retenu l'existence d'une faute concomitante du lésé de nature à réduire l'indemnité due.

3.1.1 Selon l'art. 44 al. 1 CO, le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre les mesures raisonnables aptes à contrecarrer la survenance ou l'aggravation du dommage. Par sa façon d'agir, la victime favorise la survenance du fait dommageable. Sa faute s'insère dans la série causale aboutissant au préjudice, de sorte que le comportement reproché au lésé est en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du dommage. La faute concomitante du lésé constitue un facteur de réduction de l'indemnité lorsqu'elle n'est pas grave au point d'interrompre le lien de causalité adéquate et de libérer l'auteur de toute responsabilité (ATF 126 III 192 consid. 2d; WERRO, op. cit., n. 12-13 ad art. 44 CO).

3.1.2 A teneur de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

En l'absence de disposition spéciale contraire, l'art. 8 CC détermine qui doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve sur un fait déterminé (arrêt du

- 9/11 -

C/26832/2017 Tribunal fédéral 4A_182/2007 du 28 septembre 2007 consid. 4.4.1 et références citées).

E. 3.2

En l'espèce, l'existence d'une provocation du lésé ayant conduit l'appelant à le frapper n'est pas établie. Hormis les déclarations de l'appelant lui-même, les trois autres témoignages et déposition ne font pas état d'une provocation du lésé. Le témoin J_____ a déclaré, à l'audience du 14 novembre 2018, ne plus se rappeler qui avait commencé à frapper l'autre, tout en précisant que le coup de tête porté au lésé ne paraissait pas être un acte de légitime défense. Le témoin I_____ a déclaré ne pas avoir assisté à la scène et tant le lésé que l'appelant se renvoient la responsabilité d'avoir initié l'altercation physique. Dans ces circonstances, l'appelant n'a pas apporté la preuve qu'il aurait été "provoqué" par le lésé à la sortie du G_____ ; cette version des événements n'est en effet corroborée par aucun élément au dossier à l'exception de ses propres déclarations. L'appelant supporte donc l'échec de la preuve sur ce point. Par conséquent, le grief de l'appelant sera rejeté.

E. 4

Enfin, l'appelant fait grief au Tribunal d'avoir omis de tenir compte de son versement de 5'000 fr. à E_____ dans le calcul du dommage.

E. 4.1

A teneur de l'art. 72 al. 1 LPGA, applicable par renvoi de l'art. 1 al. 1 LAA, dès la survenance de l'événement dommageable, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré et de ses survivants contre tout tiers responsable. Les droits passent à l'assureur pour les prestations de même nature (art. 74 al. 1 LPGA). Sont notamment des prestations de même nature l'indemnité pour atteinte à l'intégrité et l'indemnité à titre de réparation morale (art. 74 al. 2 let. e LPGA). En subrogeant l'assureur au moment de la survenance de l'événement dommageable, la loi empêche l'assuré de disposer de la prétention civile avant que l'assureur ait presté (arrêt du Tribunal fédéral 4A_74/2016 du

E. 4.2

En l'espèce, la convention signée le 12 février 2010 entre l'appelant et le lésé n'est pas opposable à l'intimée dans la mesure où celle-ci porte sur des droits dont la titularité avait passé à l'intimée dès la survenance de l'événement dommageable. Or, le lésé ne pouvait pas disposer de prétentions qui avaient été légalement subrogées en faveur de l'intimée lors de la signature de la convention du

E. 9

septembre 2016 consid. 2.1; FRESARD-FELLAY, La victime d'un accident médical, indemnisée par le responsable, peut-elle prétendre des prestations de l'assurance-accident ?, in REAS 2012 p. 423).

E. 12

février 2010.

- 10/11 -

C/26832/2017 Dès lors, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que le montant de 5'000 fr. versé par l'appelant au lésé n'avait pas d'incidence sur la quotité des prétentions que l'intimée fait valoir dans le cadre de son action récursoire. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point également. 5. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Eu égard à l'issue de la procédure, les frais judiciaires d'appel seront intégralement mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Celui-ci sera en outre condamné à verser à l'intimée la somme de 3'000 fr., débours et TVA inclus (art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC), à titre de dépens d'appel. * * * * *

- 11/11 -

C/26832/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 août 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/8629/2019 rendu le 14 juin 2019 par la 3ème Chambre du Tribunal de première instance dans la cause C/26832/2017-3. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A_____ les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'800 fr. et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de

Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ SA la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss LTF, le présent arrêt peut être porté dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.